

Informations

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **61 (1916)**

Heft 3

PDF erstellt am: **06.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

INFORMATIONS

SUISSE

La crise suisse. — On a vécu intensément depuis un mois. On se serait contenté à moins. Que de troubles! Que d'agitations! Que d'impressions subites et contradictoires! Par bonheur, il semble qu'on en voie la fin, et cette fin sera peut-être plus heureuse qu'on n'aurait pu le craindre.

Deux actes : l'audience du Tribunal militaire et la session des Chambres fédérales.

L'audience a contribué à calmer les esprits par la façon dont elle a été dirigée plus que par le verdict et par les considérants du jugement. Le juge fédéral Kirchhofer a eu de l'autorité; elle s'est affirmée d'emblée hors du prétoire comme dans la salle.

Néanmoins, le jugement, il faut bien le reconnaître, n'a pas dissipé tous les troubles. Aux esprits qui cherchent leur fondement dans le bon sens plus que dans les distinctions parfois un peu subtiles du droit, il a laissé des impressions mélangées. Il admet la violation de la neutralité mais sans intention de la commettre; ou du moins si cette intention a existé, elle a été couverte par une autre qui a paru plus haute aux accusés, celle de servir leur pays. Se prononçant sur la valeur pratique des renseignements fournis aux attachés allemand et autrichien, le Tribunal la présume médiocre. Sans doute, ces renseignements ne doivent pas avoir été absolument indifférents puisque l'attaché allemand a jugé utile de les transmettre à son armée, mais la preuve de leur signification n'a pas été apportée aux débats. Les *Bulletins* communiqués ne paraissent pas avoir été considérés comme d'une grande importance par ceux qui les ont établis. Ils étaient secrets, il est vrai, mais en la forme plus qu'au fond. Le chef de l'état-major a d'ailleurs déclaré que ses sous-ordres ont rempli leur devoir militaire, cela d'autant plus qu'en ces matières la neutralité n'est guère applicable. Cette déclaration est assurément condamnable au point de vue de la politique affirmée par le Conseil fédéral, mais elle prouve la bonne foi des accusés.

Mieux vaut ne pas discuter ces thèses dans ce moment-ci. Ne nous demandons même pas si les preuves qui n'ont pas été faites ne pouvaient pas l'être et s'il était difficile, par exemple, de comparer le contenu et les dates des dépêches allemandes au contenu et aux dates des dépêches russes. Ne voyons que les exigences pratiques de la situation actuelle, la raison d'Etat si l'on veut, soit la Suisse entourée de nations en guerre, désireuse de n'être pas entraînée sans honneur dans le conflit, et inclinons-nous devant la fiction de la chose jugée. Aussi bien le jugement ne peut-il être autre chose que ce qu'il est, une œuvre collective, sollicitée par le désir bien naturel à tout juge de libérer sa conscience par le verdict sinon par les motifs, ou réciproquement, et réunissant par conséquent les avantages mais aussi les défauts des œuvres de ce genre.

Ce qui importe le plus à l'heure présente, est que l'esprit qui a malheureusement régné depuis dix-huit mois dans les sphères dirigeantes de l'armée ait été démasqué et qu'il soit réformé. A ce point de vue, la déposition du colonel de Sprecher a jeté la consternation chez ceux qui se sont toujours inclinés respectueusement devant son intégrité personnelle, sa bienveillance et ses qualités de cœur. Elle a été le douloureux trait de lumière qui, tout à coup, a éclairé la réalité, montré l'erreur fondamentale qui faussait le mécanisme.

L'impression a été rendue plus vive par les circonstances qui ont entouré l'intervention. Le colonel Egli venait de plaider la nécessité de la déloyauté dans le service des renseignements, et à ce propos il avait couvert son chef, ce qui, à mon avis, était bien. Mais la thèse reproduite par la presse, avait causé un malaise évident. Aussi, lorsque le colonel de Sprecher, couvrant à son tour son subordonné, déclara qu'il avait rempli son devoir militaire, le rapprochement des deux déclarations produisit un jour d'une pénible crudité. Brusquement, il parut qu'aux yeux de ceux qui en avaient la défense, le devoir militaire était autre chose que le devoir tout court ; la déclaration en venait d'un chef aussi profondément estimé que le colonel de Sprecher ; on se sentit les bras cassés.

Tout cela est triste, mais tout cela explique les malentendus dont nous avons souffert. Et j'ajoute que tout cela incline à l'indulgence, non dans la réclamation des réformes nécessaires qui ne

sauraient céder devant les individus, mais dans les jugements que l'on porte sur eux. Quand les hommes les plus considérés, quand des camarades avec lesquels on a été lié par la communauté du travail succombent sous la faillibilité humaine et peut-être sous la déformation professionnelle, on se prend soi-même en défiance et l'on recule devant un arrêt.

Mais l'armée, elle, demande à être mise au-dessus de tout sentiment personnel. Ce que d'aucuns, dès les premiers jours de la mobilisation se confessaient péniblement à voix basse, chacun le constate aujourd'hui. L'équivoque a régné dans le commandement supérieur de l'armée, donc le désordre, et ce désordre a été causé par l'opposition — que le Conseil fédéral pouvait, devait prévoir, mais sur laquelle il a volontairement fermé les yeux, comme font volontiers les politiciens qui ne veulent pas d'histoire, — entre le général et le chef d'état-major. Il savait que ces deux hommes ne s'entendaient pas ; il savait que les colonels Egli et de Wattenwyl ne témoignaient d'aucune considération pour le colonel-commandant de corps Wille, qui le leur rendait, mais qu'ils avaient toute la confiance de leur chef direct ; il savait que la campagne de la réforme militaire qui a précédé la loi de 1907 et de 1911 a été un long duel, dont toutes les péripéties n'ont pas été édifiantes, entre le colonel Wille et ses aboutissants et le colonel de Sprecher et les siens. Tout cela, il le savait, et c'est dans ces conditions-là qu'il a présidé aux promotions de la mobilisation et accouplé ces hommes polis, patriotes l'un et l'autre, mais opposés. Après quoi, la logique des faits s'est vengée, car elle se venge toujours ; elle est supérieure aux républiques et aux gouvernements parce qu'elle est la vérité.

Elle s'est vengée d'abord en empêchant le général de commander. De même que l'armée, dirigée par le général, est l'agent d'exécution de la politique du gouvernement, l'état-major est l'agent d'exécution, le véhicule, des ordres du général. Mais il faut que cet agent soit animé de l'esprit du chef, sinon les ordres se transforment. La chronique suisse de février a montré comment cet esprit s'est manifesté au dehors, ou du moins comment dans des cercles que je crois étendus de la Suisse romande, on l'a vu se manifester. Pour être juste, il faudrait pouvoir faire le départ de l'esprit du général et de celui de l'état-major. Le procès de Zurich a trahi une des faces de ce dernier, qui suffit à expliquer une

foule de circonstances que l'on s'expliquait mal. Il est certain que les manques de doigté reprochés au général apparaissent aujourd'hui comme relativement peu importants au regard des faits dévoilés par le procès. Il devient probable que l'esprit de l'état-major a dominé, quand il aurait fallu que l'esprit dominant fût celui du général.

Il faut maintenant recommencer. Une première équivoque est résolue. Le Conseil fédéral revenant sur les décisions malheureuses que lui ont inspirées ses pleins pouvoirs discrétionnaires a repris la direction politique, et son agent d'exécution, l'armée, par la bouche de son chef, le général, a confirmé le serment prêté d'être la fidèle exécutrice de cette politique dans la mesure qui lui appartient.

Reste à réduire la seconde équivoque. Le général a le devoir d'exiger des agents de transmissions qui lui permettront d'appliquer, en esprit comme en fait, les mesures que lui imposent les directions politiques du gouvernement.

Je voudrais ici ouvrir une parenthèse, et montrer, par un exemple pratique, comment l'exécution militaire s'allie, pour lui obéir, à la direction politique. En d'autres termes, pourquoi et comment le pouvoir civil doit dominer le pouvoir militaire. On peut remonter sans inconvénient à l'époque de l'entrée en ligne de l'Italie au côté des alliés, et supposer de la part du pouvoir civil les instructions suivantes :

Une nouvelle guerre se déchaîne à notre front sud. Elle mettra aux prises les Italiens avec les Austro-Hongrois dans tous les cas, et très probablement avec les Allemands.

Les Austro-Hongrois et les Allemands se sont engagés à respecter notre territoire conformément au traité de 1815. Les Italiens en ont fait autant, spontanément, quoique non signataires du traité. D'autre part, nos renseignements politiques nous montrent l'Italie très désireuse d'éviter un conflit avec nous.

De notre côté, nous sommes décidés à éviter tout conflit avec elle et à remplir strictement, vis-à-vis d'elle comme vis-à-vis de nos trois autres voisins belligérants, nos devoirs de neutralité.

Prenez les mesures militaires que cette situation et notre volonté d'éviter un conflit imposent. Soyez prêts à repousser une action de l'Italie, quoique peu probable, contre l'Autriche ou l'Allemagne à travers notre territoire, aussi bien que l'inverse. Tenez

compte du fait qu'il règne, à notre endroit, dans l'opinion italienne une certaine susceptibilité défiante, et qu'il y a lieu de s'abstenir de mesures inutiles qui pourraient lui servir d'aliment contrairement à nos intentions.

Sur cette base, le général donne son ordre de la concentration. S'il dispose, par exemple, de neuf brigades, dont deux sont déjà au front sud et sept au front nord, il ne retirera pas quatre de ces dernières pour les accumuler dans le Tessin. Ce serait répondre mal aux instructions politiques du gouvernement qui met le nord et le sud à égalité. Il prendra telle autre mesure qui procure la sécurité cherchée partout sans paraître faire le jeu d'un belligérant au détriment de l'autre. Si, par hasard, le chef d'état-major est d'une autre opinion, que le général examine ses objections, rien de plus normal, elles sont peut-être fondées. Mais c'est sa volonté à lui qui doit prévaloir ; il est le général ; il commande ; il a la responsabilité, et il écarte l'opinion du chef d'état-major s'il constate qu'elle contredit les instructions qu'il a reçues.

Cela dit, j'en reviens à l'équivoque à réduire, indiquée avant la parenthèse. Le général doit posséder à la tête de l'organe de transmission de ses ordres, c'est-à-dire à la tête de l'état-major de l'armée, un homme qui réponde à sa tournure d'esprit, au caractère de son commandement et à l'opinion duquel il puisse le cas échéant souscrire, parce qu'elle répond à sa manière de voir mieux encore que sa première intention, et non parce qu'il entend, par politesse ou désir de conciliation, écarter un désaccord.

A l'heure où j'écris ces lignes, j'ignore si des décisions ont été prises qui règlent cette situation indispensable. Sinon, et si l'on prétend toujours, au gouvernement, faire passer les personnes avant les principes, c'est qu'on continuerait, pour « n'avoir pas d'histoires » à compromettre l'armée et les intérêts de la Confédération.

Certes, il est pénible de récompenser si mal un serviteur à qui va le respect général et qui, pendant de si nombreuses années, a donné tout son travail, toute son intelligence, tout son patriotisme, tout son sentiment du devoir à ses fonctions et à son pays. Mais l'armée et la patrie sont au-dessus des hommes même les plus méritants ; à des heures aussi graves que celles que nous traversons, quiconque a pour mission de les servir aux postes impor-

tants des responsabilités directes doit se soumettre à leur intérêt. Plus difficile est cette soumission, plus elle honorera celui qui la comprend.

En résumé, deux équivoques ont compromis, depuis le commencement de la guerre, le bon fonctionnement de notre défense nationale : le pouvoir civil a abdiqué en mains du pouvoir militaire ses devoirs de directeur politique de cette défense ; le général n'a pas obtenu d'un état-major qui n'avait pas été constitué par lui l'exacte transmission de sa volonté à l'armée qu'il commande. Ces deux équivoques sont en voie d'être résolues : au gouvernement la responsabilité de notre politique extérieure, par conséquent des mesures militaires qu'elle impose et dont il doit instruire le général ; à ce dernier, et à ce dernier seul, sans partage avec personne, la responsabilité de l'exécution et, à cet effet, le choix des collaborateurs dans lesquels il place sa confiance. Peu important la langue qu'ils parlent et le canton dont ils ressortissent. S'ils agissent mal, le général en répondra devant le gouvernement, et le gouvernement devant le parlement et surtout devant le peuple plus indépendant que le parlement.

* * *

Passons au deuxième acte, la session des Chambres. Le débat n'est pas terminé à la date des présentes lignes. De nombreux discours ont été prononcés et quelques paroles fortes. La base est l'ordre du jour transactionnel arrêté par la commission ; il semble inspirer la discussion et désigner son point d'arrivée. On peut du reste le rapprocher du jugement de Zurich ; les considérants satisfont les uns au prix des conclusions qui en satisfont d'autres et réciproquement. Mais l'essentiel paraît à peu près atteint et cela importe plus que le reste dans le moment actuel :

1° l'allure du débat a été très différente de ce qu'elle aurait risqué d'être il y a quelques mois encore ;

2° il est devenu certain qu'on ne conduira pas la Suisse où elle ne voulait pas aller ;

3° les pleins pouvoirs ont été réduits de deux façons : avant la session, au moment de l'effervescence populaire, par les mesures hâtives du Conseil fédéral destinées à rétablir la vérité constitutionnelle dans des domaines où elle avait été violée ; pendant la session, par l'introduction d'un contrôle périodique des Chambres,

Qu'après cela le Parlement dise sa confiance ou non dans le Conseil fédéral, c'est sans importance. Chaque citoyen pense ce qu'il veut. On sait bien que les intentions ont été bonnes ; il n'aurait plus manqué qu'elles fussent mauvaises ; mais en politique les intentions ne sont rien et leur réalisation, c'est-à-dire les résultats, sont tout. Or, les résultats on les a vus : désordre dans le commandement supérieur de l'armée ; désordre dans le gouvernement ; et comme conséquence, affaiblissement à l'extérieur, et à l'intérieur craintes de guerre civile. Voilà, en fait, où, après dix-huit mois de guerre, nous ont conduits tant de bonnes intentions.

Il faut reconnaître, d'autre part, que le Conseil fédéral a droit à une reconnaissance, la reconnaissance de l'estomac. A cet égard et sous réserve de ce que nous apprendront les autres désordres, ceux du commissariat de l'armée, il est juste de lui en accorder le bénéfice. C'est malheureux seulement que pour obtenir cette reconnaissance-là, il ait paru ignorer la politique extérieure dont il fait trop volontiers l'apanage exclusif et peu contrôlé de nos ministres à l'étranger, et qu'il ait confié la politique intérieure au pouvoir le moins capable de la diriger, le pouvoir militaire.

A côté de la reconnaissance de l'estomac, il a droit à une autre justice, celle des circonstances atténuantes. Il apparaît de plus en plus clairement que l'organisation du gouvernement est déficiente. Le moins que l'on devrait accorder à chaque conseiller fédéral est un secrétaire supérieur capable de débrouiller les affaires courantes et qui allège le chef d'une partie de sa correspondance. Les membres du gouvernement trouveraient ainsi le temps de s'occuper en commun de la conduite supérieure de l'Etat, au lieu d'être obligés de consacrer chaque jour des heures à papasser chacun de son côté entre les parois étanches de son département.

En outre, le peuple ne devrait pas être étroit jusqu'à refuser une honorable retraite à des conseillers fédéraux âgés qui ont consacré leurs efforts et leur intelligence à l'Etat, et que l'on conserve au préjudice de la chose publique pour ne pas les priver d'un gain-pain, alors qu'il deviendrait utile de les remplacer par des forces plus jeunes. Avec 100 000 francs par an peut-être, la Confédération économiserait des millions.

Restons-en là et clôturons sur l'affaire de l'état-major. Elle a

été humiliante pour la Suisse. Souhaitons que les suites soient meilleures. Quelques-unes des causes de désordre ont été supprimées ou atténuées. Etant connues les habitudes parlementaires, faites le plus souvent de génuflexions et de mendicité, c'est déjà beaucoup. Nous devons en outre veiller tous aux dangers possibles auxquels nous aurions à répondre en commun. C'est le devoir du moment présent. On peut ajourner les autres jusqu'à la paix.

A une condition toutefois, c'est que l'ordre règne en haut, spécialement aujourd'hui dans l'armée. A ce propos, il est encore nécessaire, avant de mettre le point final, de relever un incident qui touche au fond même des choses et montre nettement le mal.

Cet incident a été relevé au Conseil national par M. Maillefer. Au moment du procès de Zurich, un ordre a été donné de tenir la 4^e ou la 5^e division prête à être transportée dans la Suisse romande. M. Maillefer a laissé entendre que cet ordre avait été donné à l'insu du Conseil fédéral, peut-être même à l'insu du général. Comme toujours, sous le régime des cachotteries qui règne au Palais fédéral, aucune réponse n'a été formulée jusqu'à présent, quoique deux conseillers fédéraux, MM. Decoppet et Hoffmann, aient tenu d'importants discours.

Un ordre de ce genre est de la compétence du Conseil fédéral *exclusivement*. On doit même ajouter, qu'en principe, et si le Conseil fédéral avait des craintes au sujet du maintien de l'ordre public, s'il craignait notamment que les pouvoirs cantonaux fussent débordés et que l'emploi de troupes romandes, à un moment où il était délicat d'en appeler d'autres, ne répondît pas à la situation, il avait non seulement le droit mais le devoir de formuler l'ordre. On aurait pu discuter son opportunité, ce qui était une question d'appréciation, non de droit. Responsable, il appartient au Conseil fédéral d'arrêter les mesures qui couvrent sa responsabilité.

Mais que penser si l'ordre est venu d'un subordonné agissant de sa propre initiative et sans instruction du gouvernement ? L'affaire change alors complètement de caractère. Le subordonné est sorti de sa compétence ; il s'est emparé d'attributions qui ne lui appartenaient à aucun titre ; il a substitué sa politique personnelle à celle de l'autorité régulière ; en d'autres termes, il a commis un acte d'indiscipline, acte particulièrement grave dans les conjonctures actuelles.

Qui en a été l'auteur ? M. Maillefer a dit l'état-major. Le terme est trop vague. Ce n'est pas l'état-major, c'est un homme, car dans une armée digne de nom il y a des hommes qui commandent et des hommes qui obéissent, mais les uns et les autres ne sont pas un état-major, ils sont des individus qui ont des responsabilités personnelles. Dans le cas particulier l'homme qui a donné l'ordre ne peut être que le commandant de division, le commandant de corps d'armée, le chef de l'état-major de l'armée ou le général. Qui est-ce ? Si le fait est vrai, la faute de ce chef est grave, moins encore par ses conséquences possibles qu'on peut laisser de côté puisqu'elles ne se sont pas produites, mais au regard de la discipline indispensable à l'armée.

Cette faute a-t-elle été punie au nom de cette discipline ? Si oui, c'est bien. Personne n'est fondé à demander davantage ; il peut y avoir des motifs de prestige à ne pas rendre la punition publique. Si non, c'est le désordre perpétué et la preuve apportée qu'au moment même où tant de discours de justification sont prononcés, les actes continuent à ne pas répondre aux paroles. Ce serait toujours la même histoire, pendant comme avant la guerre, la discipline qu'on exige en bas et que l'on n'ose pas imposer en haut. S'imagine-t-on véritablement qu'avec ce régime-là une armée puisse être solide ?

F. FEYLER.

† **Le colonel Max de Diesbach.** — Depuis plusieurs années le colonel M. de Diesbach, qui vient de décéder à l'âge de 65 ans, était sorti du cadre actif. Breveté de 1902, il était entré dans la carrière comme sous-lieutenant de chasseurs pendant les dernières années de l'ancienne organisation militaire, en 1872. Il avait d'ailleurs, parmi ses ancêtres, d'assez nombreux soldats qui servirent les rois de France ; son arrière-grand-oncle fut massacré aux Tuileries le 10 août 1792.

Le colonel de Diesbach, qui a fourni une belle carrière de travail était connu entre autres par ses nombreuses recherches historiques. C'est en cette qualité plus particulièrement qu'il est connu des lecteurs de la *Revue militaire suisse* qui a eu l'honneur de le compter au nombre de ses collaborateurs. En 1914 encore, il a publié un récit de *La bataille de Morat* qui porte la marque de ses qualités de conscience et de clarté.

Avec tous ceux qui l'ont vu à l'œuvre, nous nous inclinons respectueusement au souvenir de cet homme de bien.

† **Le lieutenant-colonel Maurice Beeger.** — Nous devons une réparation au souvenir de cet excellent camarade, de cet officier plein de zèle et d'entrain que fut le lieutenant-colonel M. Beeger. Il est mort, comme on sait, victime d'un accident d'automobile au cours de l'été 1915, et les préoccupations de la guerre ont été cause qu'aucun adieu, dans la *Revue militaire suisse*, n'a salué son décès. Pourtant il était de ceux auxquels allait une affection réelle, justifiée par son caractère loyal, sa serviabilité, son constant dévouement. Né à Sion en 1870, il fit toute sa carrière dans l'infanterie, où il parvint au grade de major commandant du bataillon 11 puis à celui de lieutenant-colonel commandant à Saint-Maurice le fort de Savatan.

Il éprouva toujours pour les occupations militaires un goût très vif et fut de ceux qui s'occupèrent avec beaucoup d'activité de l'instruction militaire préparatoire dans le canton du Valais.

Sa mort fut une perte et a laissé d'unanimes regrets.

Tir indirect dans les tranchées. — Il y a quelque temps on pouvait lire dans certains quotidiens une notice du professeur Pares, correspondant du Bureau de presse britannique en Russie, suivant laquelle les Allemands disposeraient actuellement d'un fusil d'infanterie dont l'appareil de visée grandit vingt fois le point visé. Le tir atteint l'adversaire même à travers les orifices d'observation des refuges souterrains.

En regard de cette information, il ne sera certainement pas sans intérêt d'apprendre que l'on a procédé dans certains pays, notamment en Suisse, à des essais avec un appareil de visée à miroir dont l'emploi rend superflu dans les tranchées le tir à travers des meurtrières lorsque le soldat veut être complètement couvert.

On peut à l'aide de cet ingénieux appareil, constitué par un miroir unique, que l'on soit dans les tranchées ou n'importe derrière quel abri, viser et tirer complètement à couvert et observer l'adversaire sans être aperçu de lui.

Le miroir, d'une simplicité et d'une légèreté extrêmes, n'est nullement encombrant; son poids ni son volume n'augmentent en rien l'équipement du soldat. Quand on ne tire pas, le porte-miroir reste dans la règle fixé à la crosse du fusil tandis que la glace peut être serrée dans le sachet de propreté à la place du miroir de poche ordinaire.

Un soldat muni d'un appareil de visée de ce genre ne court aucun danger en présence d'un adversaire tirant avec le télescope auquel fait allusion le professeur Pares.